



PREFET DE LA SOMME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Objet : Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage du Hâble d'Ault.

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L 422-27, R 422-82 à 91 relatifs aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'article R 422-84 du code de l'Environnement relatif à la suppression d'une réserve de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant abrogation de l'arrêté ministériel en date du 5 août 1982 portant création de la réserve de chasse du Hâble d'Ault situé sur le territoire de la commune de Cayeux sur Mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la demande de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 septembre 2013 agissant en qualité de propriétaire ;

Vu la demande en date du 2 septembre 2013 du Conservatoire du Littoral agissant en qualité de propriétaire ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2013 de la commune de Cayeux sur Mer agissant en qualité de propriétaire ;

Considérant la demande des trois propriétaires visés ci-dessus à l'effet d'intégrer de nouvelles parcelles au sein de la réserve du Hâble d'Ault ;

Considérant que les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux,
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées,
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats,
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis du président du syndicat mixte Baie de Somme, Grand Littoral Picard, en date du 11 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserve de chasse et de faune sauvage du Hâble d'Ault les terrains cadastrés sur la commune de Cayeux sur Mer dont les numéros de parcelles sont listées dans le tableau suivant, d'une contenance de 74 ha 93 a 81 ca.

Numéro parcelle (section D)	Superficie (ha a ca)	Propriétaire
227	00 20 40	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (50 ha 13 a 77 ca)
231	01 18 10	
235	00 01 85	
281	01 65 45	
424	00 44 45	
601	00 23 65	
638	00 07 70	
696	00 06 27	
737	00 38 00	
739	00 21 50	
742	26 12 25	
743	00 92 00	
797	13 29 83	
827	05 32 32	
220	00 26 65	
221	00 04 40	
223	00 55 50	
224	03 42 90	
225	00 00 45	
226	00 17 40	
229	01 68 65	
230	00 73 05	
232	00 59 00	
233	00 50 15	
283	00 19 25	
284	00 09 70	
291	00 53 10	
292	00 33 30	
294	00 73 55	
295	00 10 75	
407	01 03 10	
408	00 45 07	

409	00 45 20		
417	01 11 42		
425	01 50 76		
442	01 90 00		
694	01 28 68		
738	00 43 04		
741	01 90 00		
744	03 67 95		
222	00 06 35		Commune de Cayeux-sur-mer (1 ha 06 a 32 ca)
695	00 05 82		
280	00 94 85		

Les limites de la réserve sont reportées sur le plan de situation au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : La mise en réserve de chasse et de faune sauvage des terrains susvisés est prononcée pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Un comité de gestion est institué. Il est composé :

- du délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- du délégué régional Manche-Mer du Nord du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant,
- du maire de la Commune de Cayeux-sur-mer ou son représentant,
- du président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard ou son représentant,
- du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme ou son représentant,
- du sous-préfet ou son représentant.

Le comité de gestion pourra par ailleurs s'adjoindre toute personnalité qu'il jugera utile de consulter.

Le comité de gestion se prononce sur le plan de gestion réalisé par le(s) gestionnaire(s) et, chaque année, sur les actions menées.

Article 4 : Un plan de chasse, ou un plan de gestion cynégétique, peut-être exécuté à l'intérieur du périmètre défini à l'article I lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon les cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

Tout autre acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article I.

Afin de préserver la tranquillité de la réserve, tout acte de pêche est interdit à l'intérieur de ce même périmètre, sauf sur les zones qui seront délimitées à cet effet annuellement ou dans le cas d'opérations de gestion particulières ou d'études scientifiques après avis du comité de gestion. En ce dernier cas, une autorisation spécifique doit être sollicitée auprès de la DDTM de la Somme.

La destruction d'animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués pourra s'effectuer dans les conditions fixées en application des articles R427.8 à 29 du code de l'environnement.

La destruction des espèces exotiques envahissantes animales et végétales pourra être réalisée selon la réglementation en vigueur, suivant les modalités définies par le comité de gestion.

Toutes précautions devront être prises pour limiter le dérangement des autres espèces.

Article 5 : La circulation des personnes et animaux domestiques en dehors des chemins balisés est interdite. Les chiens doivent être tenus en laisse.

La circulation des véhicules à moteur en dehors et sur les chemins balisés est interdite.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux services chargés de la surveillance et de l'entretien de la réserve et de la digue de protection des Bas Champs de Cayeux, aux services de secours, ni aux personnes chargées de mettre en œuvre les études validées par le comité de gestion dans le cadre de la réalisation de ces missions.

Article 6 : Il est interdit :

- 1) d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site et à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- 2) d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;
- 3) de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
- 4) de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien ou d'étude scientifique autorisée ;
- 5) d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf à des fins de gestion ou d'étude scientifique et après approbation du comité de gestion ;
- 6) de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, autre qu'à des fins d'élimination de biomasse excédentaire dans le cadre de la gestion du site ;
- 7) de faire des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières ;
- 8) d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf à des fins de gestion ou d'étude scientifique et après avis du comité de gestion ;
- 9) de capturer ou de porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ainsi qu'à leurs nids ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf cas particuliers autorisés par le comité de gestion ;
- 10) d'introduire des espèces exogènes domestiques, sauf à des fins d'études scientifiques et après avis du comité de gestion.

Article 7 : Les activités agricoles et pastorales sont possibles et s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Elles devront tenir compte des préconisations de gestion du document d'objectifs Natura 2000 «Estuaire et littoral picards».

Les activités liées à l'entretien de la digue de galets ne sont pas affectées par le statut de réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 8 : Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés le long du périmètre de la réserve.

Article 9 : Le statut de réserve de chasse et de faune sauvage ne remet pas en cause le projet de dépoldérisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 1. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional nord-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que l'ensemble des agents commissionnés par le ministre chargé de la chasse et assermentés, le gestionnaire des terrains de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le maire de la commune de Cayeux-sur-mer et le président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire en commune de Cayeux sur Mer.

Amiens, le 23 DEC. 2013
le préfet,

Jean-François CORDET